

DECISION DCC 20-338 DU 20 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 février 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0469/229/REC-20, par laquelle monsieur Kodjo Boniface LOKO, demeurant à Cotonou, 04 BP 110 Porto-Novo, forme un recours en vue de la délivrance du duplicata de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a égaré sa carte d'électeur délivrée à la suite des opérations d'enrôlement lors de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite la délivrance du duplicata de ladite carte afin de participer aux prochaines élections communales et municipales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les*

dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021 » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, l'électeur qui a perdu sa carte d'électeur est tenu d'en faire déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence et d'adresser à l'organe compétent une demande de duplicata à laquelle il joint le certificat de perte ; qu'en l'espèce, la Cour n'est pas l'organe compétent pour délivrer à monsieur Kodjo Boniface LOKO le duplicata de sa carte d'électeur. ; qu'aux termes de l'article 140 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin cette compétence assortit à l'Agence nationale de traitement ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kodjo Boniface LOKO, à monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs André
Fassassi
Sylvain M.

KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-